

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°02/2007

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Belgacom Mobile (déclarée le 31 août 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2006**

#### **1. Introduction**

En exécution de l'article 133 § 1<sup>er</sup> 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom Mobile au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

#### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

##### ***2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2-3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)***

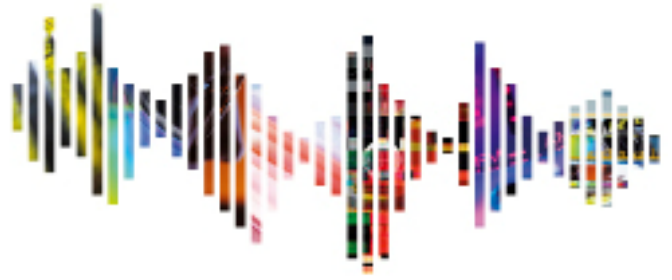
Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

##### ***2.2. Offre de services (articles 75 §2, 76, 84 §1<sup>er</sup>, 85 et 86 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)***

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

##### ***2.3. Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)***

Aucune tarification n'a été appliquée par Belgacom Mobile durant l'année civile 2006.



**2.4. *Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 78)***

Belgacom Mobile a désigné le Service de médiation pour les télécommunications. Ce dernier répond aux principes posés par la recommandation du Collège du 22 novembre 2006.

Aucune plainte n'a été introduite auprès du médiateur durant l'année 2006.

**2.5. *Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)***

En l'absence de tarification, Belgacom Mobile ne comptabilise aucun abonné pour l'année 2006.

**2.6. *Présentation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77)***

Belgacom Mobile s'est engagé à fournir au Collège d'autorisation et de contrôle, durant le deuxième trimestre 2007, un modèle de présentation comptable mettant en exergue les différents coûts et les principes comptables.

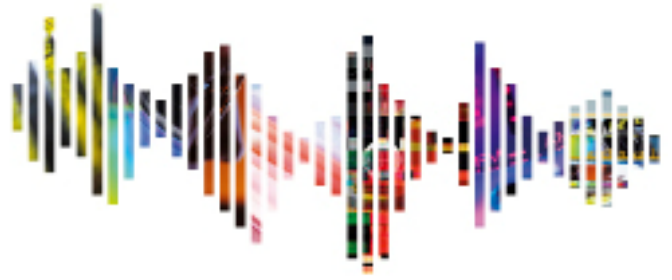
**2.7. *Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)***

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

**3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Dans la mesure où les plates-formes mobiles de services de radiodiffusion sont complémentaires aux offres fournies par câble (coaxial ou bifilaire) et vu le faible nombre d'utilisateurs actuels de l'offre audiovisuelle mobile de Belgacom Mobile, le Collège d'autorisation et de contrôle confirme son avis antérieur selon lequel il serait, à ce stade du développement du marché, disproportionné de retenir un manquement aux articles 84 §1<sup>er</sup> et 86 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dans le chef de Belgacom Mobile.

Sur base du principe de proportionnalité et dans la mesure où l'offre restreinte de services est mise gratuitement à la disposition des utilisateurs, le Collège d'autorisation



et de contrôle est d'avis qu'il serait, à ce stade du développement du marché, disproportionné de soumettre le distributeur à l'obligation de l'article 77 du décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgacom Mobile a respecté, pour l'exercice 2006, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2007.